

STATUTS

CENTRE TECHNIQUE REGIONAL DE LA CONSOMMATION (C.T.R.C.)

REGION CENTRE -VAL DE LOIRE

TITRE 1 – FORMATION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est formé entre les personnes morales signataires des présents statuts et celles qui y adhéreront ultérieurement, une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

CENTRE TECHNIQUE REGIONAL DE LA CONSOMMATION
REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

Article 2

Le Centre Technique Régional de la Consommation a pour but de mettre à la disposition des organisations de consommateurs, les moyens susceptibles de développer leur action propre :

- sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes de consommation, notamment par l'utilisation de tous moyens de communication
- documentation
- formation technique
- assistance juridique
- matériel audiovisuel
- études techniques et économiques

Il assure la représentation des personnes morales adhérentes auprès des organismes demandeurs.

Article 3

Son siège se situe 10 allée Jean Amrouche, 41000 BLOIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADMISSION – DEMISSION

Article 5

L'association se compose des mouvements des consommateurs comprenant les fédérations régionales et les associations ou délégations départementales issues des organisations nationales de consommateurs agréées.

Les personnes morales membres du C.T.R.C. doivent être indépendantes de tout organisme industriel, commercial, financier ou politique.

Elles doivent appartenir aux organisations gérant le C.T.R.C.

Article 6

La demande d'adhésion est formulée par une délibération du Conseil d'Administration de l'association qui se propose d'entrer au C.T.R.C.

Elle est agréée ou rejetée par le Conseil d'Administration du C.T.R.C.

En cas de rejet, il peut être fait appel de la décision devant l'Assemblée Générale suivante.

Article 7

Les personnes morales adhérentes s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence du CTRC :

1 – les personnes morales ayant donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du C.T.R.C. en vertu d'une délibération de leur Conseil d'Administration.

2 – les personnes morales adhérentes dont l'Assemblée Générale du C.T.R.C. a prononcé la radiation. Peuvent être radiées :

- a) les personnes morales adhérentes qui auraient manqué aux obligations imposées par les présents statuts
- b) les personnes morales adhérentes qui, par une modification de leurs statuts ne se trouveraient plus dans les conditions exigées par les présents statuts pour faire partie du C.T.R.C.

Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de ladite personne morale et demeurée sans effet pendant un délai minimum de deux mois, la suspension sera prononcée par le Conseil d'Administration dans l'attente de la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des délégués présents représentant au moins la moitié plus une des organisations.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, la radiation sera prononcée par une nouvelle Assemblée Générale à la majorité des délégués présents.

Avant toute radiation, la personne morale concernée aura la possibilité d'être entendue par le Bureau du C.T.R.C., puis par l'Assemblée Générale.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Les ressources du Centre Technique Régional de la Consommation se composent :

- des cotisations versées par les personnes morales adhérentes
- des subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées
- du produit des taxes éventuellement prévues par la loi et les règlements
- des facturations éventuelles pour des actions ou services rendus
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.

Article 10

Les personnes morales adhérentes et les administrateurs du C.T.R.C. ne sont en aucun cas responsables personnellement des engagements contractés par le C.T.R.C., l'ensemble des ressources du C.T.R.C. seul y répond.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée Générale du C.T.R.C. se compose des délégués des personnes morales adhérentes nommées par leur Conseil d'Administration.

Article 12

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié des personnes morales adhérentes.

Les convocations sont adressées au moins quatre semaines à l'avance.

Elles doivent porter le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour, tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration.

Indépendamment des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du quart des personnes morales adhérentes et adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la réunion, devra être soumise à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, par défaut, par le plus ancien membre du Conseil d'Administration ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 13

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur le rapport moral du Conseil
- statue sur les comptes de l'exercice échu
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- délibère sur toute question ou proposition portée à l'ordre du jour
- procède à l'élection et au renouvellement du Conseil d'Administration par 1/3 tous les ans
- peut élire en son sein et hors des membres du Conseil d'Administration, une commission de contrôle des comptes annuels
- lors de chaque modification du règlement intérieur du C.T.R.C. adopté par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en est informée.

Le procès verbal, les rapports et les comptes sont adressés chaque année aux personnes morales membres de l'association.

Article 14

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer de la moitié au moins des personnes morales membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes prescrites à l'article 12, mais avec un délai de convocation réduit à quinze jours.

Elle peut alors délibérer souverainement, quel que soit le nombre des personnes morales adhérentes présentes.

Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à jour de leur cotisation, à raison d'une voix par personne morale adhérente.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 16

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration constitué d'un titulaire et d'un suppléant par personne morale adhérente dans la limite de 18 titulaires et de 18 suppléants. Pour garantir la pluralité géographique et associative, les personnes morales adhérentes proposent à l'élection du Conseil d'Administration, des candidats représentant à minima les 2/3 des personnes morales adhérentes et à minima 1/3 des départements. Les membres du Conseil renouvelables par tiers, sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité absolue. Ils sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Certaines incompatibilités avec les fonctions d'administrateurs sont prévues au règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil peut procéder à la cooptation de nouveaux administrateurs, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 17

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un de ses membres titulaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents.

Elles sont consignées sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 18

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes rentrant dans l'objet de celle-ci et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il prend connaissance des décisions prises par le Bureau.

Il peut notamment :

- nommer et révoquer tout employé
- fixer leur rémunération
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association
- faire effectuer toutes réparations
- acheter et vendre tous titres et valeurs ainsi que tous biens mobiliers et immobiliers
- recueillir toutes sommes au nom de l'association et faire emploi de celles-ci
- représenter l'association en justice, tant en demandeur qu'en défendeur
- statuer sur l'admission et la radiation des membres de l'association.

Article 19

Le Conseil d'Administration est seul habilité à déléguer à son Président les pouvoirs dont il est investi et notamment ceux nécessaires :

- à l'administration des intérêts matériels et moraux de l'association et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration
- à la représentation de l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- au paiement et à l'encaissement au nom de l'association de toutes sommes ainsi que, sur autorisation spéciale, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 20

Le Conseil élit chaque année parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de cinq membres maximum dont un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Article 21

Le Secrétaire est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il assure les formalités prescrites.

Article 22

Le Trésorier est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il reçoit une délégation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve ou non la gestion.

Article 23

Si, par suite d'urgence, le Bureau est appelé à prendre des décisions, celles-ci doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour, la voix du Président est prépondérante.

Elles devront ensuite être ratifiées par le Conseil d'Administration.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toute modification qu'elle juge nécessaire.

Elle peut décider notamment de la dissolution de l'association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue au sien.

Article 25

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des 3/4 des personnes morales adhérentes.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau sous les formes prescrites à l'article 13, mais avec un délai de convocation réduit à quinze jours.

Article 26

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires ayant trait à la modification des statuts, à la dissolution de l'association ainsi qu'à sa fusion ou union avec d'autres associations, doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 27

Les résolutions votées par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont consignées sur le registre de l'association et signées par le Président et le Secrétaire.

Celui-ci peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 28

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Fait à Blois, le 18 juin 2016

Guy LEGER
Président



Pierre ROCHER
Secrétaire

